

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté SEEEEN-BRIOD-2026-05 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte «III amont» dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La zone «III amont» est placée en situation d'alerte renforcée.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées à l'article 3 sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 01/11/2026.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : champ d'application

Les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes listées en annexe 1.

Selon la provenance de l'eau potable, elles s'appliquent soit :

- à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les mesures s'appliquent uniquement à la partie du ban communal située dans la présente zone d'alerte (cf annexe 2).

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 3 : mesures de restriction d'usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières, ...)	Arrosage des pelouses interdit Interdiction horaire de 8h à 20h pour les autres usages	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20h	X	X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Vidange et remplissage des piscines et spas privés de plus de 1 m³	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et spas recevant du public	Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et spas recevant du public après neutralisation du chlore	Interdiction de rejeter dans les cours d'eau sauf autorisation préfectorale. Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont régis par les différentes dispositions de l'arrêté	X	X	X	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles sur les pistes équipées de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particulier. E = Entreprise. C = Collectivité. A = Exoloitant agricole

Usage

- industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion

Légende des usagers : P = Particulier. E = Entreprise. C = Collectivité. A = Exoloitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau				X
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, sprinkler par exemple)	Autorisé				X
Irrigation par submersion	Interdit				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X

Légende des usagers : P = Particulier. E = Entreprise. C = Collectivité. A = Exoloitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Ouvrage hydraulique	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manoeuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.	X	X	X	
Remplissage/ vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	
Rejets industriels (hors ICPE)	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau		X		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués		X	X	

Article 4 : mesures complémentaires

En application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires (DDT) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;

II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L. 412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée : à Mmes et MM. les maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, au directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, au président de la chambre d'agriculture d'Alsace, au président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, au président de la chambre des métiers d'Alsace, au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Annexe n⁰1

portant limitation provisoire de certains usages de
l'eau dans le Haut-Rhin

Extrait de la liste des communes de la zone d'alerte «Ill amont» concernées
par des restrictions d'usage de l'eau suivant l'origine des prélèvements

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements <u>y compris</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements <u>hormis</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
ALTENACH [68002]	X	
ALTKIRCH [68004]	X	
ASPACH [68010]		X
BALLERSDORF [68017]	X	
BALSCHWILLER [68018]		X
BELLEMAGNY [68024]	X	
BENDORF [68025]	X	
BERENTZWILLER [68027]	X	
BERNWILLER [68006]		X
BETTENDORF [68033]	X	
BETTLACH [68034]	X	
BIEDERTHAL [68035]	X	
BISEL [68039]	X	
BOUXWILLER [68049]	X	
BRECHAUMONT [68050]	X	
BRETTEN [68052]	X	
BRUEBACH [68055]		X

Annexe 2 :

représentation cartographique de la zone d'alerte III amont

